

Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un avis d'intention (l'« avis ») tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, l'avis publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

RELATIVEMENT À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (ci-après la « *LRR* »);

ET RELATIVEMENT À l'avis d'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la LRR relativement au régime de retraite **Retirement Plan for Employees of Carillion Canada Inc.**, numéro d'enregistrement **0350801**.

À :

Madame Tracey Delahey
Conseillère principale
Mercer (Canada) Ltd.
800 120, boulevard Bremner
Toronto (Ontario) M5J 0A8

Administrateur

ET À :

Monsieur Keith Hamilton
Directeur, Rémunération et avantages sociaux
Carillion Canada Inc.
7077, rue Keele
Concord (Ontario) L4K 0B6

Employeur

ET À :

Monsieur Murray McDonald
Ernst & Young Inc.
EY Tower
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 0B3

Contrôleur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE CONSENTIR, en vertu de l'article 69 de la LRR, à la liquidation du régime de retraite **Retirement Plan for Employees of Carillion Canada Inc.**, numéro d'enregistrement 0350801 (ci-après le « régime »), le **30 novembre 2018**.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to:
Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street,

P.O. Box 85, Toronto, Ontario, M2N 6L9.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR. **Une audience devant le Tribunal relativement au présent avis d'intention (ci-après « l'avis ») peut être demandée en remplissant le formulaire 1 – Demande d'audience, joint aux présentes, et en le remettant au Tribunal dans les trente (30) jours après que le présent avis vous aura été signifié¹.**

Des copies supplémentaires de ce formulaire sont disponibles dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca.

Si une demande d'audience (formulaire 1) est soumise au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où l'avis vous a été signifié, les paragraphes 89 (8) et 89 (9) de la LRR prévoient que le Tribunal doit fixer une date d'audience, tenir l'audience et peut ordonner au surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention énoncée dans le présent avis, et lui ordonner de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la LRR et à ses règlements; à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

SI AUCUNE DEMANDE ÉCRITE D'AUDIENCE N'EST PRÉSENTÉE dans les trente (30) jours après que le présent avis vous a été signifié, PRENEZ AVIS QUE le surintendant donnera suite à l'ORDONNANCE en vertu du paragraphe 89 (7) de la LRR.

Un formulaire de demande d'audience dûment rempli doit parvenir au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où le présent avis vous a été signifié. Le formulaire doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou livré à :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier
Télécopieur : 416 226-7750

L'audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers, établies en vertu de la Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S. 22. Ces règles sont présentées dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca.

On peut en obtenir un exemplaire imprimé en téléphonant au greffier du Tribunal au 416 590 7294, ou sans frais au 1 800 668 0128, poste 7294.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite du régime.
2. Un nombre important de participants ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie de l'entreprise de l'employeur ou par suite de la réorganisation de l'entreprise.
3. La totalité ou une partie importante de l'entreprise qu'exploite l'employeur dans un lieu en particulier cesse ses activités.

4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

FAIT À Toronto (Ontario), le 21 février 2019.

Original signé par

Lester J. Wong
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.

1 NOTE – En vertu de l'article 112 de la LRR, l'avis, l'ordre, l'ordonnance ou le document est valablement donné ou signifié s'il est remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire, et tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé donné, signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019